

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SATEL ENVIRONNEMENT

23 AVENUE DE L'AIGUILLETTE
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : 2023/0268
Code AIOT : 0006520566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement SATEL ENVIRONNEMENT implanté 23 AVENUE DE L'AIGUILLETTE 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accidentologie récente en IDF montre la récurrence d'incidents et accidents liés à des incendies dans des installations de traitement des déchets.

Ainsi, il a été décidé en 2023 de réaliser une action régionale coup de poing portant sur les moyens de lutte contre l'incendie sur les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716.

Cette action s'est la semaine du 20 au 24 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATEL ENVIRONNEMENT
- 23 AVENUE DE L'AIGUILLETTE 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006520566
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation de Satel Environnement est une exploitation de tri-transit de déchets, receptronnant principalement des Déchets Industriels Banaux de la zone industrielle proche.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Sans objet
9	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra notamment faire procéder à la vérification périodique de son installation par un organisme agréé.

Des actions de résorption suite à l'inspection ont été rapidement engagées par l'exploitant attendues (mise à jour des consignes en cas d'accident, dégagement des RIA, mise à disposition d'une réserve de sable).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des conditions de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Respect des conditions de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : L'exploitant indique réceptionner des Déchets Industriels Banaux provenant de la zone industrielle à proximité. <u>Rubrique 2711 :</u> L'inspection constate l'absence de déchets d'équipements électriques et électroniques dans l'installation. <u>Rubrique 2713 :</u> L'inspection constate la présence métaux et déchets de métaux non dangereux de déchets sur une surface de l'ordre de 30 m². <u>Rubrique 2714 :</u> L'inspection constate la présence de 100 m³ de déchets de bois (cagettes) et de 100 m³ de papier. <u>Rubrique 2716 :</u> L'inspection constate la présence de 180 m³ de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 . L'inspection conclut que le site est conforme à sa déclaration administrative (classement sous le régime de déclaration pour les rubriques 2714 et 2716).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.1 Contrôle périodique Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de visite de l'organisme agréé. Par mail du 06/04/2023, l'exploitant fait état des actions engagées pour le retour à la conformité, et communique un bon de commande signé pour un contrôle périodique qui sera réalisé dans les prochains mois. Il est demandé à l'exploitant de finaliser les actions engagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Lors du tour de site, l'inspection constate que les moyens de lutte (extincteurs et RIA) sont pour certains d'entre eux très difficiles d'accès, en raison de l'entassement de déchets dans leur proximité immédiate. Par mail du 06 avril 2023, l'exploitant communique les photos démontrant que les accès ont été libérés. L'inspection demande à ce que les moyens de lutte soient maintenus facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate l'absence de téléphone sur site permettant d'avertir les secours. L'inspection note la présence d'un affichage de consignes de sécurité en cas d'incident/accident à l'entrée du site, mais celui-ci ne comporte pas les numéros à joindre. L'inspection constate l'absence de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets, ayant pour objet de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Par mail du 06/04/2023, l'exploitant communique la photo du téléphone nouvellement installé sur site pour résorber la non-conformité. Il communique également le plan des bâtiments, ainsi que des aires de gestion des déchets, ainsi que les consignes mises à jour comportant notamment les numéros à joindre. Ces documents sont affichés par l'exploitant à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : Ce point n'est pas opposable dans le cas de cette installation, antérieure au 1er juillet 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection constate l'absence d'une réserve de sable meuble sur le site. Par mail du 06 avril 2023, l'exploitant communique la photo démontrant qu'une réserve de sable meuble a été installée et est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors du tour de site, l'inspection vérifie par sondage sur 3 extincteurs que ceux-ci ont bien une date vérification datant de moins d'une année. Par mail du 22 mars 2023, l'exploitant fournit une déclaration de conformité au référentiel APSAD datée de juillet 2022 et établi par la société Segouin, portant sur 3 extincteurs « 9 litres + additifs », 2 extincteurs « CO2 2 kg », extincteurs « 6 litres + additifs » ; 2 extincteurs « 9 kg poudre ABC ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : L'employé présent sur site n'est pas en mesure d'expliquer où se trouve la rétention visée par la prescription ci-dessus. Lors du tour de site, l'inspection n'identifie pas de consigne de mise en oeuvre de dispositif d'obturation. L'exploitant indique souhaiter résorber la non-conformité par l'achat de batardeaux gonflables; permettant de faire rétention dans le bâtiment (celui-ci n'est pas muni de siphons de sol). Par mail du 06 avril 2023, l'exploitant communique la facture d'achat de 4 batardeaux gonflables datée du 06 avril 2023. Par mail du 06 avril 2023 également, l'exploitant apporte la preuve qu'une affichette plastifiée prévoyant la consigne d'usage des ces batardeaux est bien exposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie. Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : · Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; · Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; · Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; · Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; · Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : Le responsable indique avoir été confronté à de nombreux départs d'incendie dans le cadre d'emplois antérieurs, et indique sensibiliser ses équipes à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet